



Fiche pédagogique

TRAÇABILITÉ DES ENR : LES GARANTIES D'ORIGINE



Une garantie d'origine est un document électronique qui permet à un fournisseur d'électricité de garantir à son client l'origine de l'énergie qu'il lui vend, puisqu'une fois injectée sur le réseau, l'origine physique de la production n'est plus distinguable. La législation ayant récemment évolué, l'OIE revient sur ce mécanisme.



ANATOMIE DE LA GARANTIE D'ORIGINE (GO)

Le dispositif des garanties d'origine est issu de la Directive européenne 2009/28/CE relative à la promotion de l'énergie produite à partir de source renouvelable. La définition juridique française reprend quasiment au mot près le texte européen¹ :

Article R. 314-53 du code de l'énergie : « Une garantie d'origine est un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération². »

Juridiquement la GO est donc le seul document permettant de garantir l'origine de l'électricité consommée. Si les GO produites au sein d'autres pays de l'Union Européenne répondent aux mêmes conditions que celles imposées par la Directive (et respectées par la législation française), celles-ci sont échangeables avec les GO issues de productions françaises.

Un organisme désigné en Conseil d'Etat³ est chargé de gérer les Garanties d'Origine tout au long de leur vie. En France, la société POWERNEXT est en charge de ce service depuis le 1^{er} mai 2013 et pour cinq années⁴.

Contenu de la GO

Une garantie d'origine est délivrée pour assurer la traçabilité d'1 MWh d'électricité produite. Elle contient des éléments permettant son identification :

- Le **numéro d'identification** ;
- La **source d'énergie** utilisée pour la production, ainsi que les **dates** de début et fin de production.
- Le **nom, l'emplacement, le type et la capacité** de l'installation de production ;
- Si et dans quelle mesure l'installation a bénéficié d'une **aide à l'investissement**, si et dans quelle mesure l'unité d'énergie a bénéficié d'une autre manière d'un **régime d'aide national**, et le **type** de régime d'aide ;
- La **date d'entrée** en service de l'unité de production ;
- La **date et le pays** d'émission⁵.

CYCLE DE VIE DE LA GO

Le régime d'émission de la GO :

Pour pouvoir se voir remettre des garanties d'origine, un producteur doit être titulaire d'un compte au registre national des garanties d'origine tenu par POWERNEXT (moyennant un dossier et des frais d'inscription). Les producteurs ne sont pas les seuls à devoir s'inscrire ; toute entreprise souhaitant échanger ou utiliser des garanties d'origine a la possibilité de le faire⁶.

Le producteur enregistre également ses sites de production susceptibles de donner lieu à une émission de GO (donc produisant de l'électricité à base d'énergie renouvelable ou de cogénération). Il

peut ensuite demander l'émission des GO correspondantes à son volume de production. La légitimité de la demande étant vérifiée par le gestionnaire de réseau de distribution et par POWERNEXT.

La garantie d'origine est utilisable pendant 12 mois à partir du moment où elle est émise. Elle est transférable de gré à gré via la plateforme POWERNEXT, indépendamment ou de façon conjointe à une transaction commerciale de la quantité d'énergie qui y est associée. Si la transmission est indépendante, l'énergie physique devient alors « grise », son origine n'est plus

garantie. L'acquéreur du certificat GO peut l'utiliser pour attester que l'énergie qu'il fournit est issue de source renouvelable ou de cogénération. La demande en matière de consommation d'énergie produite sur la base de sources renouvelables est à la hausse chez les consommateurs : pour des raisons de lutte contre le changement climatique, de respect de l'environnement...

Cette évolution sociale explique l'intérêt des échanges de GO, puisque grâce à elles, les fournisseurs sont en mesure de proposer des offres d'énergie produite à partir de source renouvelable.

1. Ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011: le régime juridique de la garantie d'origine fait l'objet de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du code de l'énergie, articles L314-14 et suivants.

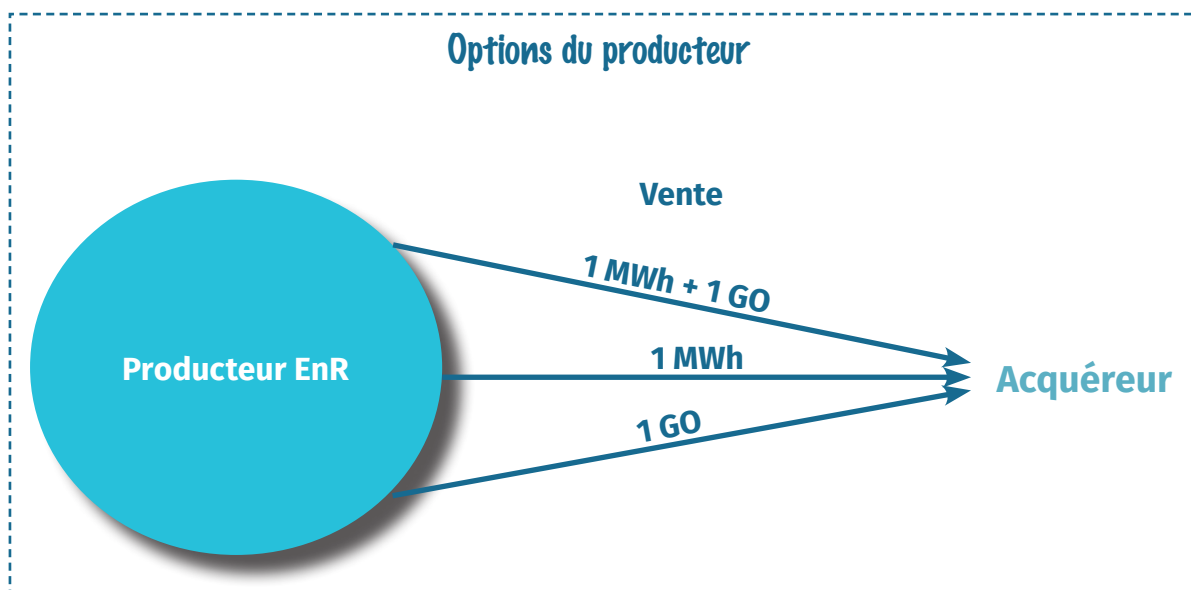
2. Moyens de production d'électricité ouvrant droit à Garantie d'Origine : électricité produite à partir d'éolienne, de solaire, de géothermie, de la houle, des marés, d'hydroélectrique, de biomasse, de gaz de décharge, de gaz des stations d'épuration d'eaux usées, de biogaz.

3. Article L.314-17 code de l'énergie.

4. Arrêté du 19 décembre 2012 désignant l'organisme en charge de la délivrance, du transfert et de l'annulation des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération

5. <http://www.pownext.fr>

6. La liste des titulaires de compte est disponible sur le site [pownext.fr](http://www.pownext.fr)



La GO est utilisée pour certifier l'origine de l'électricité produite auprès du consommateur. Une fois que l'énergie est livrée

au consommateur, la GO est supprimée du registre et ne peut donc plus être échangée ou utilisée.



EVOLUTIONS JURIDIQUES RÉCENTES

A l'origine, la GO avait été imaginé par l'UE comme un mécanisme de soutien pour les EnR, au même titre que les tarifs d'achat ou les compléments de rémunération, sans cumul possible entre GO et soutien financier. La France a fait le choix initial d'un soutien par les tarifs d'achat de l'électricité au producteur tout en assurant la traçabilité de son énergie renouvelable par les certificats verts⁷. Ces derniers ont disparu le

1^{er} janvier 2012, au profit de la seule GO dont la valeur juridique est harmonisée au niveau européen.

Au regard du droit de l'UE, cette situation pouvait conduire le producteur d'énergie renouvelable à toucher une rémunération excédant le niveau normal de rentabilité attendu pour de telles activités, puisqu'il pouvait toucher un soutien financier (via le tarif d'achat de son énergie produite) et

des revenus tirés des échanges sur le marché de ses GO. L'Etat français est donc intervenu pour éviter qu'une telle situation ne s'installe.

Afin de conserver la traçabilité de l'énergie renouvelable tout en respectant les dispositions européennes, le législateur a décidé d'interdire le cumul entre le bénéfice du tarif d'achat ou du complément de rémunération et l'échange financier de la GO.

7. Il s'agissait de titres donnés pour la production d'énergie renouvelable, le certificat étant octroyé pour la production d'1 MWh. Il s'agissait d'un mécanisme de soutien au développement des EnR. A l'époque la GO était simplement utilisée pour justifier l'origine renouvelable de l'énergie.



La loi n° 2017-227 du 24 février 2017⁸ introduit via son article 2 ce principe de non cumul et met en place le régime juridique y afférent.

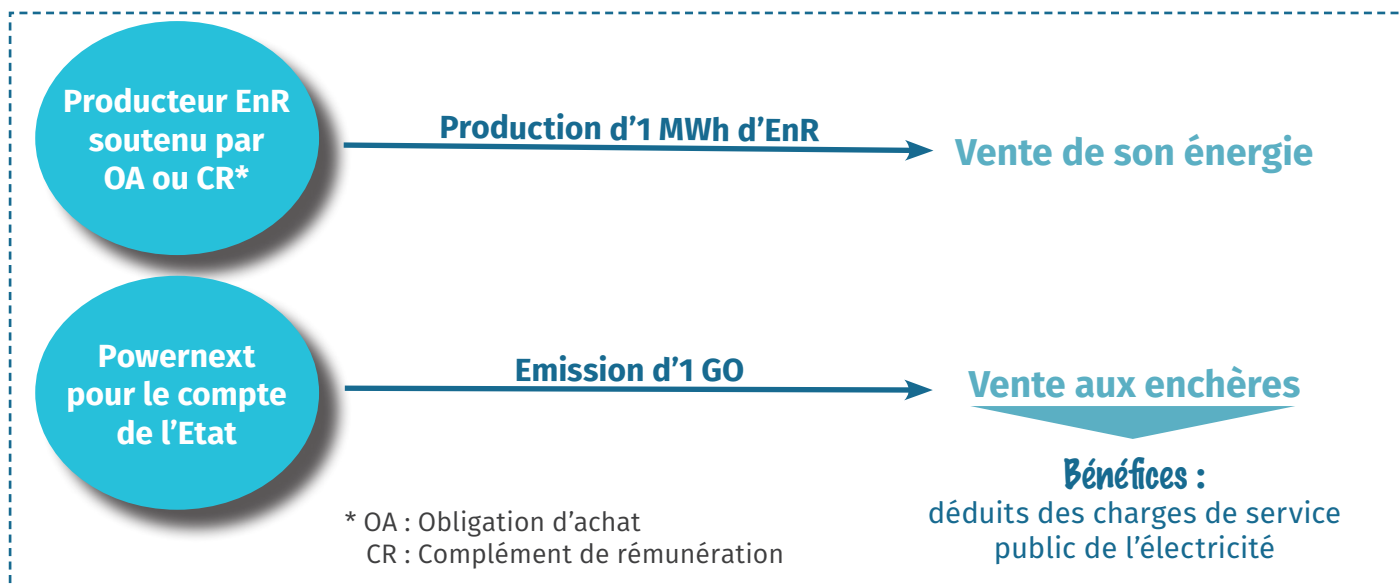
Ainsi, est créé un article L. 314-14-1 auseinducodedel'environnement. Toutes les installations produisant de l'électricité à partir de source renouvelable au-delà de 100 kW et bénéficiant de soutien public doivent s'inscrire sur le registre de POWERNEXT et ne peuvent valoriser par elles-mêmes les GO dont elles bénéficient du fait de

leur production renouvelable. Les GO qui n'ont pas été émises par le producteur, dans un délai qui reste à déterminer, sont alors émises en tout ou partie par POWERNEXT au bénéfice de l'Etat. Elles sont ensuite mises aux enchères par le ministre en charge de l'énergie, pour un prix ne pouvant descendre sous un prix minimal déterminé par voie réglementaire.

Les revenus issus de cette mise aux enchères, après déduction des frais d'inscription et de gestion

liés à l'activité de POWERNEXT, permettent de diminuer les charges de service public de l'électricité⁹.

La loi prévoit également une possibilité d'un allotissement par filière et par zone géographique (Article L. 314-14-1 code de l'énergie). Cela doit permettre une plus fine traçabilité de l'origine de l'électricité consommée en garantissant par exemple au consommateur que son électricité est issue d'une production locale et renouvelable.



QUEL AVENIR POUR LA GO ?

L'Union Européenne a lancé le processus de révision de son paquet législatif relatif à l'énergie. Le 30 novembre 2016, la Commission Européenne a publié les premières propositions de révisions de ce qui est nommé le « clean energy package ».

Au sein de ce paquet législatif, une révision de la directive 2009/28/CE est prévue et son article 19 vient modifier le régime de la future garantie d'origine.

Globalement, les nouveaux éléments sont cohérents avec le régime institué en droit français. Par exemple le cumul avec un mécanisme de soutien financier est interdit. Les garanties d'origines sont tout de même émises pour les producteurs qui bénéficient d'un tel soutien, mais les plus-values réalisées avec leur revente viennent directement en déduction du soutien public financier aux énergies renouvelables¹⁰.

La grande nouveauté proposée par le projet de Directive est d'ouvrir les GO à d'autres sources d'électricité, sans considération de leur mode de production, renouvelable ou non. Elle prévoit également l'extension du principe des GO à la production de gaz. Cette disposition permettrait de certifier l'origine de chaque production d'énergie au client final et s'inscrit dans la tendance sociétale de traçabilité.

8. Ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.

9. Ils viennent en diminution des charges déterminées à l'article L. 121-7 1° et 4° du code de l'énergie.

10. Alors qu'elles viennent en France en déduction de certaines charges de service public liées à l'électricité, ce qui ne correspond pas exactement au même poste de dépense.